



Article 1 - **ACCESSIBILITE**

Le réseau de lecture publique transfrontalier Médi@pass implique les équipements de service public des communes du sud avesnois, la commune belge de Momignies ainsi que le centre de documentation de l'écomusée de L'Avesnois. Le Réseau Médi@pass a pour mission de contribuer à l'éducation permanente, à l'information et à la documentation, aux loisirs et à la culture de tous les citoyens et ce, via de multiples supports.

L'accès aux équipements du réseau Médi@pass ainsi que la consultation sur place des documents **sont libres, gratuits et ouverts à tous** sous réserve de se conformer aux règles d'usages du lieu.

Les usagers ont le droit d'accéder à une information plurielle fiable par le biais des agents formés à cette veille et par le biais de collections actualisées et constituées de manière à offrir un panel de découvertes et d'informations le plus large possible. Ces collections sont constituées via une politique documentaire concertée entre les établissements et validées par le conseil communautaire.

Article 2 - **INSCRIPTION**

L'inscription est obligatoire et gratuite pour tout emprunt à domicile. Elle est valable un an de date à date. Les agents sont tenus à la confidentialité des données personnelles et soumis à la CNIL (commission informatique et libertés).

Pour s'inscrire dans l'une des médiathèques du Réseau, l'utilisateur doit justifier de son identité (en présentant une pièce individuelle d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) et de son domicile par un justificatif de moins de trois mois. Tout changement d'état-civil ou de domicile doit être signalé.

Les enfants de **moins de 15 ans** doivent être accompagnés d'un parent lors de la 1^{ère} inscription, **une autorisation écrite du responsable légal devra être remplie et signée.** Le personnel de la médiathèque n'exerce pas de contrôle sur la consultation, la lecture ou l'emprunt de documents. L'ensemble des collections est accessible à tous et les responsables légaux sont tenus de vérifier eux-mêmes les emprunts effectués par leurs enfants.

L'inscription donne lieu à la **remise d'une carte individuelle de médiathèque Medi@pass**, strictement personnelle. Elle est exigée pour les opérations de prêt. Cette carte donne accès au catalogue commun PMB et au portail + aux documents à emprunter à domicile.

Toute carte perdue ou volée doit être signalée afin d'éviter un litige sur les documents empruntés, jusqu'à ce signalement, la collectivité ne saurait être tenue responsable de l'usage qui en serait fait. Le titulaire de la carte pourra être tenu responsable des usages qui en seront faits. Le coût de remplacement de la carte est fixé à 2 € pour les habitants du territoire et 5€ pour les extérieurs.

Les médiathèques permettent aux organismes (associations, commerçants, écoles, professions libérales) d'emprunter des documents dans le cadre de leurs activités professionnelles, sous réserve d'une convention préalablement établie. Le nombre de prêts pour ces organismes est fixé à **30 documents/carte**.

Pour pouvoir en bénéficier, ces organismes doivent remplir le formulaire complété par le responsable légal de l'organisme ou toute personne dûment mandatée à cet effet, désignant le titulaire de la carte qui devra s'identifier par une pièce d'identité.

Article 3 – PRET ET CONSULTATION

La consultation sur place est libre, gratuite et ouverte à tous. L'inscription n'est pas obligatoire.

Le centre de documentation de l'écomusée ne reçoit que sur rendez-vous et ne donne pas accès à l'emprunt mais les collections sont valorisées en ligne via le portail PMB.

Hormis le centre de documentation de l'écomusée où la consultation se fait sur place, le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur et pour les mineurs sous la responsabilité du parent ou tuteur légal.

Le prêt à domicile de documents n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Dans ce cas les équipes remettent la carte du réseau Medi@pass pour enregistrer les prêts individuels.

Le nombre de documents empruntables et la durée de prêt sont signalés à l'inscription et affichés en médiathèque. Seul le dernier numéro de chaque revue est consultable sur place. Il est de **8 documents/ carte dont 2 nouveautés pour un délai de 3 semaines renouvelables** sur demande express de l'usager.

Pour le prêt de liseuses appartenant à la Médiathèque départementale du Nord, le remboursement intégral du support sera demandé en cas de détérioration ou de perte du support.

Les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment s'interdire de faire la copie de ces documents. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 4 – OUTIL INFORMATIQUE et INTERNET

Dans les équipements qui donnent accès gratuitement à internet et aux ressources numériques dans et/ou le cadre d'animations nous vous remercions de consulter la charte numérique ci-jointe.. Cf charte numérique

Les utilisateurs des outils numériques doivent respecter les règles d'utilisation fixées dans le règlement. Il est interdit de télécharger sans autorisation ; de consulter des sites interdits par la loi et susceptibles de choquer les autres utilisateurs. Il est interdit aux usagers d'utiliser leurs propres logiciels sur les postes mis à leur disposition, d'y installer leurs propres fichiers, ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration.

L'utilisation du matériel multimédia et d'Internet peut être soumise à une inscription préalable et à limitation en nombre et en durée pour ménager l'accès optimal de tous les usagers à ces ressources.

Un accès sans fil à internet (wifi) sera proposé aux personnes apportant leur propre équipement portable, sous réserve d'identification et selon les mêmes modalités réglementaires que l'accès filaire.

Article 5 : photocopies et impressions hors impression 3D

Elles sont gratuites pour toute recherche documentaire et dans la limite de 4 copies recto-verso /jour et par personne. Les usagers peuvent venir avec un support informatique pour copier des données légales, ils doivent se rapprocher des agents pour vérifier que le support n'est pas endommagé.

Au-delà le tarif en vigueur propre à chaque commune sera appliqué.

Article 6 – RETARDS, PERTES, DETERIORATIONS

Les documents empruntés sont sous votre entière responsabilité.

Les emprunteurs sont tenus de respecter la date de restitution des documents fixée sauf mention particulière affichée sur le site et correspondant à la durée de prêt pour chaque document.

Tout retard abusif implique l'envoi d'une première lettre de rappel rappelant les devoirs de l'utilisateur et le convie à ramener au plus vite les documents.

Vous pouvez cependant demander la prolongation du prêt.

En cas de **retard** dans la restitution des documents empruntés, le personnel de la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt en fonction de la durée du retard).

En cas de non remplacement du document, nous vous invitons à vous rapprocher des équipes pour trouver une solution.

En cas de détérioration n'essayez pas de réparer le document vous-même. Le document doit être remplacé par un document équivalent ou identique en concertation avec l'agent qui peut vous fournir une liste s'il s'agit de documents épuisés. Les documents mis à disposition seront en bon état et nettoyés régulièrement, il est donc attendu des usagers d'en prendre soin. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents ou d'en corner les pages. Il est demandé aux emprunteurs de signaler toute détérioration. Nous vous invitons à vous rapprocher des agents pour déterminer la gravité de la dégradation et trouver une solution adaptée au problème.

En cas de non – restitution, et à la suite des 3 rappels de courriers ou e-mails de réclamation, un titre de recette sera émis par le Trésorier municipal à l'encontre de l'emprunteur. Le système informatique de prêt de la médiathèque fait foi pour les dates et la réalité des emprunts.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur perd son droit de prêt de façon provisoire ou définitive et susceptible de poursuites.

Article 7- CITOYENNETE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Conformément à la loi n°76.616 du 9 juillet 1976 et le décret du 29 mai 1992 + **rajouter le décret d'application vapotage**, relatifs à la lutte contre le tabagisme, il est strictement interdit de fumer dans la médiathèque. Il n'est pas autorisé non plus la circulation en rollers ou équipements assimilés et d'y introduire des objets et produits dangereux ou illicites.

L'accès aux animaux est interdit, sauf en accompagnement de personnes handicapées.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité et les communes ne pourront être poursuivies en cas de vols commis au préjudice des utilisateurs à l'intérieur des locaux des équipements.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux. Les communications téléphoniques devront être passées à l'extérieur ou dans les espaces dédiés à cet effet.

Les équipements sont publics et accueillent tous les âges. C'est pourquoi les usagers sont tenus de respecter les autres usagers et le personnel. Des comportements irrespectueux ou agressifs entraîneront une interdiction d'entrée temporaire ou définitive, sur décision des élus.

L'affichage dans les espaces publics est soumis à autorisation de la direction des équipements. Il est effectué par le personnel sur des panneaux prévus à cet effet.

Toute propagande de nature politique, religieuse, syndicale ou commerciale est interdite dans les espaces ouverts au public en dehors des manifestations publiques autorisées par les communes, selon le principe de neutralité de l'établissement.

Tout reportage (films, photographies) est soumis à autorisation formelle.

Les dégradations occasionnées sur le bâtiment, les collections, le matériel mis à disposition du public seront sanctionnées. Sauf pour le centre de documentation de l'écomusée, la consommation d'aliments et de boissons est tolérée dans la limite des règles d'hygiène et du respect de l'équipement et de son contenu et dans les espaces dédiés.

Les parents ou accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. Le personnel des équipements n'est pas chargé d'assurer leur surveillance et l'établissement ne peut être assimilé à un lieu de garde.

Sous l'autorité du chef de service ou de la direction et dans le cadre légal, le personnel peut être amené à :

- contrôler les issues et demander aux usagers,
- en cas de suspicion de vol ou de déclenchement des portiques antivols le personnel fera appel aux services de la gendarmerie.
- refuser l'accès de l'établissement en cas d'affluence ou de danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- demander à toute personne ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement.
- exclure du bénéfice du service public toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé au public ou aux membres du personnel.

En cas de refus de se conformer à ces consignes, le personnel se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre.

Les usagers veilleront à respecter la personne et les fonctions du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de médiathèques contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager de la médiathèque, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive de droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux équipements du réseau.

Le personnel des équipements est chargé de faire appliquer le présent règlement sous l'autorité des Directeur(trices) Général(e)(aux) des Services et toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau règlement soumis à l'adoption du Conseil communautaire en partenariat avec l'écomusée de l'avesnois et la commune de Momignies.

Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux des équipements du Réseau à l'attention du public ainsi que sur le portail web. Sur demande, une copie sera remise aux utilisateurs.